Nations Unies S/AC.49/2009/12

Conseil de sécurité

Distr. générale
29 juillet 2009
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 24 juillet 2009, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité créé par la résolution 1718 (2006) (République populaire démocratique de Corée) et a l'honneur de lui faire le rapport ci-joint (voir annexe) conformément au paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité.

09-43483 (F) 110809 110809

Merci de recycler

Annexe à la note verbale datée du 24 juillet 2009 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Nouvelle-Zélande sur la mise en œuvre des sanctions imposées par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité

Au paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009) qu'il a adoptée le 12 juin 2009, le Conseil de sécurité invitait

> les États Membres à lui rendre compte 45 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution […] des mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) ainsi que les paragraphes 9 et 10 de la présente résolution, ainsi que les mesures financières édictées aux paragraphes 18, 19 et 20 de la présente résolution.

Mesures mises en œuvre par la Nouvelle-Zélande

En Nouvelle-Zélande, la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité est mise en œuvre par la réglementation sur les sanctions promulguée en vertu de la loi de 1946 relative à l'Organisation des Nations Unies (Réglementation de 2006 relative aux sanctions de l'ONU contre la République populaire démocratique de Corée). Un exemplaire de cette réglementation est joint en annexe*.

La Nouvelle-Zélande informe le Comité qu'elle s'emploie à mettre en œuvre les mesures supplémentaires énoncées dans la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité en amendant ladite réglementation. La procédure d'approbation sera prochainement terminée et le texte modifié (Réglementation révisée de 2009 relative aux sanctions de l'ONU contre la République populaire démocratique de Corée) entrera en vigueur au début du mois de septembre 2009.

Mise en œuvre du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité

Aux termes du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) :

> *Le Conseil de sécurité*
>
> …
>
> 8. *Décide* que :
>
> a) Tous les États Membres devront empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de ce qui suit :

* Ce document peut être consulté dans les archives du Secrétariat.

i) Chars de combat, véhicules blindés de combat, système d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, ou matériel connexe, y compris pièces détachées, ou articles selon ce que déterminera le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 12 ci-après (ci-après dénommé le Comité);

ii) Tous articles, matières, matériel, marchandises et technologies figurant sur les listes contenues dans les documents S/2006/814 et S/2006/815, à moins que, 14 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution, le Comité n'ait modifié ou complété leurs dispositions en tenant compte également de la liste contenue dans le document S/2006/816, ainsi que tous autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies que pourrait désigner le Conseil ou le Comité, car susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;

iii) Articles de luxe;

b) La République populaire démocratique de Corée devra cesser d'exporter tous les articles visés aux alinéas a) i) et ii) ci-dessus et tous les États Membres devront interdire que ces articles soient achetés à la République populaire démocratique de Corée par leurs ressortissants ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée;

c) Tous les États Membres devront s'opposer à tout transfert à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou en provenance de leurs territoires respectifs, de formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des articles énumérés aux alinéas a) i) et ii) ci-dessus;

d) Tous les États Membres devront, agissant dans le respect de leurs procédures légales respectives, geler immédiatement fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou par la suite, qui sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou d'entités désignées par le Comité ou par le Conseil comme participant ou apportant un appui, y compris par d'autres moyens illicites, aux programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée, ou par des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, et ils devront veiller à empêcher leurs ressortissants ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit;

e) Tous les États Membres prendront les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire de toute personne désignée par le Comité, ou par le Conseil, comme étant responsable, y compris sous forme d'appui ou d'encouragement, des politiques

menées par la République populaire démocratique de Corée en matière de programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, ainsi que des membres de leur famille, étant entendu qu'aucune disposition du présent alinéa ne peut contraindre un État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire;

f) Afin de veiller à l'application des dispositions du présent paragraphe et de prévenir ainsi le trafic illicite des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et du matériel connexe, tous les États Membres sont appelés à coopérer, conformément à leurs autorités juridiques nationales et à leur législation et en conformité avec le droit international, notamment en procédant à l'inspection du fret à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, selon que de besoin.

La Réglementation met en œuvre les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) comme suit :

- Les articles 4, 7, 8, 10, 12 et 13 et le tableau récapitulatif des articles de luxe mettent en œuvre les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006);
- Les articles 4, 7, 10, 11, 12 et 13 mettent en œuvre les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006);
- L'article 14 met en œuvre les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006);
- Les articles 15 et 16 mettent en œuvre les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006);
- L'article 17 met en œuvre les dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006).

Mise en œuvre des paragraphes 9 et 10 de la résolution 1874 (2009)

Aux termes des paragraphes 9 et 10 de la résolution 1874 (2009) :

Le Conseil de sécurité

…

9. *Décide* que les mesures imposées à l'alinéa b) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également à toutes armes et matériels connexes, ainsi qu'aux opérations financières, à la formation, aux conseils, aux services ou à l'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes ou de ces matériels;

10. *Décide* que les mesures énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également à toutes armes et matériels connexes, ainsi qu'aux opérations financières, à la formation, aux conseils, aux services ou à l'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes ou de ces matériels, à l'exception des armes légères et de petit calibre et des matériels connexes, et *prie* les États de faire preuve de vigilance concernant la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects d'armes légères et de petit calibre à la République populaire démocratique de Corée, et *décide en outre* que les États doivent

notifier au Comité, au moins cinq jours à l'avance, la vente, la fourniture ou le transfert d'armes légères à la République populaire démocratique de Corée.

La Réglementation sera révisée afin de mettre en œuvre les mesures requises au titre des paragraphes 9 et 10 de la résolution 1874 (2009) par des dispositions qui :

- Étendent l'embargo existant sur le matériel militaire aux armes en général;
- Élargissent la définition des articles en rapport avec les armes de destruction massive et les missiles balistiques pour y inclure la liste récemment publiée desdits articles;
- Étendent l'embargo sur la fourniture de conseils, d'assistance, de services, etc. aux transactions financières;
- Interdisent la fourniture de services de soutage aux navires de la République démocratique populaire de Corée;
- Actualisent les conditions préalables du consentement ministériel pour toute autre activité interdite. (Cette disposition sera utilisée pour faire en sorte que le Comité dispose bien du délai prévu par le paragraphe 10 dans le cas d'une transaction envisagée impliquant des armes légères.)

Mise en œuvre des paragraphes 18, 19 et 20 de la résolution 1874 (2009)

Aux termes des paragraphes 18, 19 et 20 de la résolution 1874 (2009) :

Le Conseil de sécurité

…

18. *Invite* les États Membres, non seulement à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 8 d) et e) de la résolution 1718 (2006), mais aussi à empêcher la fourniture de services financiers sur leur territoire, le transfert par leur territoire ou depuis leur territoire, par leurs nationaux ou des entités relevant de leur juridiction (y compris les filiales à l'étranger), ou à des personnes ou institutions financières se trouvant sur leur territoire, de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques susceptibles de contribuer aux programmes ou activités de la République populaire démocratique de Corée, en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, notamment en gelant les fonds, autres actifs et ressources économiques se trouvant sur leur territoire ou qui se trouveront plus tard sur leur territoire, ou qui sont soumis à leur juridiction ou viendraient à l'être, et seraient associés à ces programmes ou activités et en exerçant une surveillance renforcée, pour prévenir de telles transactions conformément à leur législation et à leur réglementation nationale;

19. *Invite* les États Membres et les institutions internationales de financement et de crédit à ne pas contracter de nouveaux engagements en vue de dons, d'une assistance financière ou de prêts concessionnels à la République populaire démocratique de Corée, sauf à des fins humanitaires ou de développement répondant directement aux besoins de la population civile ou de la promotion de la dénucléarisation, et *invite également* les États à faire

preuve d'une vigilance accrue de façon à réduire les engagements actuellement en vigueur;

20. *Invite* les États Membres à ne pas accorder à la République populaire démocratique de Corée d'aide financière publique au commerce international (et notamment de ne pas accorder de crédits à l'exportation, de garanties ou d'assurances à leurs nationaux ou aux entités engagés dans un tel commerce) si une telle aide financière est susceptible de contribuer aux programmes ou activités en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée.

La Nouvelle-Zélande n'encourage, n'aide ni ne commerce actuellement avec la République populaire démocratique de Corée. Les dernières relations commerciales de la Nouvelle-Zélande avec la République populaire démocratique de Corée remontent à 1999, quand elle a importé de la République populaire démocratique de Corée des marchandises, principalement du fil isolé, d'une valeur de 101 829 dollars néo-zélandais.

Par ailleurs, les institutions financières et les autorités compétentes néo-zélandaises ont été informées des dispositions du paragraphe 20 concernant les services ou les transferts susceptibles de contribuer aux programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée. À ce jour, aucune infraction n'a été relevée et la Nouvelle-Zélande continuera de se montrer vigilante face à toute activité suspecte dans ce domaine.

On trouvera des informations générales sur la mise en œuvre par la Nouvelle-Zélande des sanctions imposées par le Conseil de sécurité à l'adresse suivante : http://mfat.govt.nz/Treaties-and-International-Law/09-United-Nations-Security-Council-Sanctions/index.php. Le site sera mis à jour dès que les amendements visant à mettre en œuvre la résolution 1874 (2009) auront été promulgués.